

Spécifications pour la conservation Plantes aromatiques



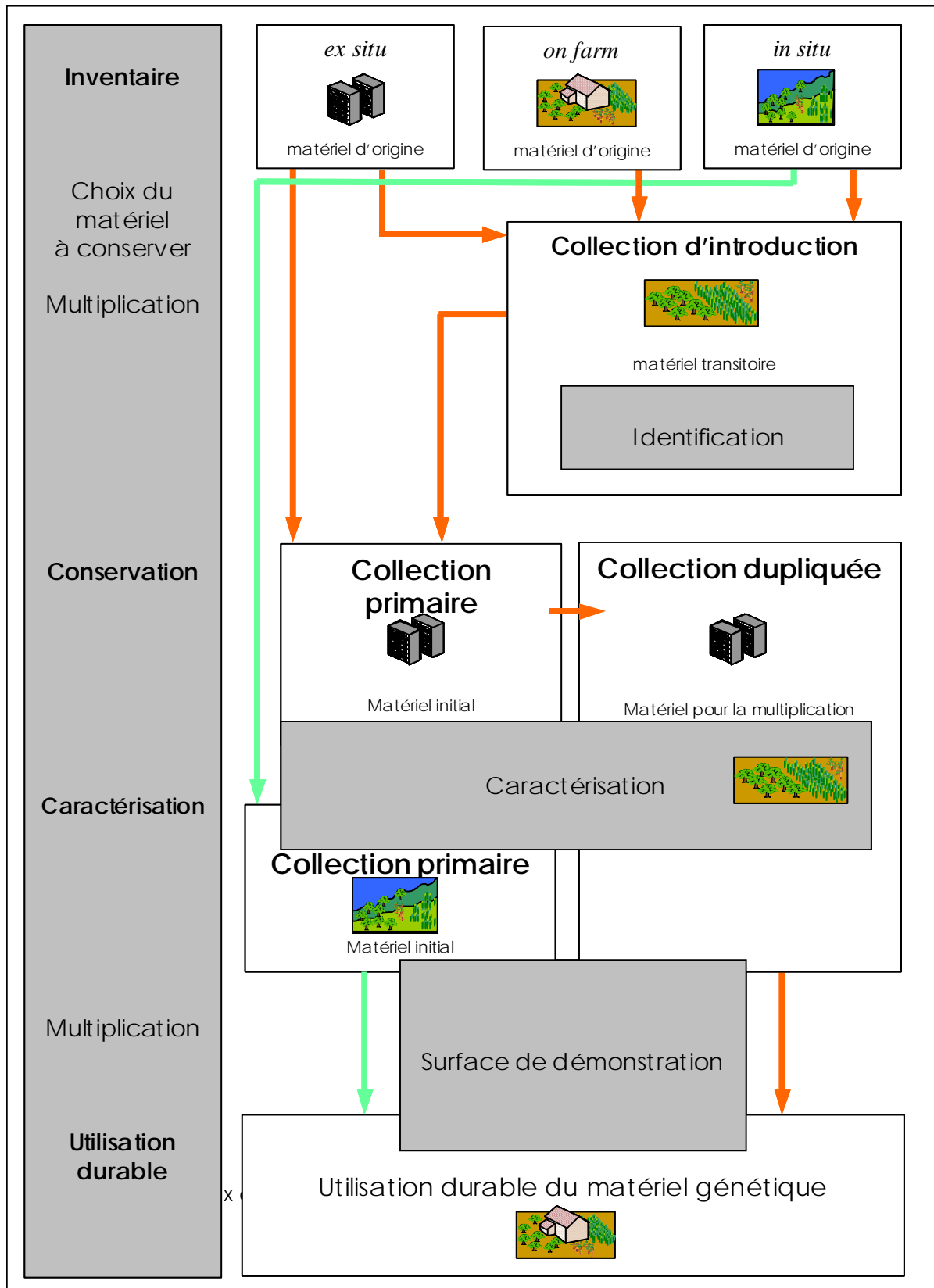
**Spécifications pour les plantes aromatiques et
médicinales régissant les activités réalisées dans le
cadre du Plan d'action national (PAN) pour la
conservation et l'utilisation durable des ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.**

Version 2006

Table des matières

Chapitre 1 Généralités	5
1.1 Instances de référence	5
1.2 Bases légales	5
1.3 Gestion des données	6
1.4 Traçabilité du matériel	6
1.5 Vulgarisation des activités de conservation	6
Chapitre 2 Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver	7
2.1 Dispositions générales	
2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires	7
2.3 Choix du matériel à conserver	7
Chapitre 3 Directives pour la conservation des ressources phytogénétiques dans le cadre du Réseau national	8
3.1 Dispositions générales	8
3.2 Multiplication du matériel	8
3.3 Conservation du matériel	9
Chapitre 4 Directives pour la caractérisation des ressources phytogénétiques	10
4.1 Dispositions générales	10
4.2 Identification du matériel	10
4.3 Description du matériel	10
Chapitre 5 Directives pour l'utilisation durable des ressources phytogénétiques	11
5.1 Dispositions générales	
5.2 Sensibilisation du public	11
5.2 Description du matériel	11
Chapitre 6 Littérature spécifique à la conservation des Plantes aromatiques et médicinales	12
6.1 Littérature spécifique	12
Chapitre 7 Annexes	13

1. Conservation du matériel des plantes aromatiques et médicinales



Chapitre 1

2. Généralités

La partie spécification pour la conservation des plantes aromatiques et médicinales définit les modalités particulières à cette culture en se référant aux exigences développées dans la partie II de ce document.

Le schéma précédant illustre le flux que parcourt le matériel génétique lors des diverses étapes du Programme PAN.

Les stations naturelles de plantes aromatiques et médicinales doivent être préservées.

Plantes protégées et menacées

La mise en culture et la conservation *ex situ* des espèces peu fréquentes ou menacées réduit l'impact sur les populations naturelles. Il est d'autant plus important de promouvoir la mise en culture s'il s'agit d'espèces auxquelles le marché est intéressé.

2.1. 1.1 Instances de référence

La Commission suisse pour la conservation des plantes cultivées (CPC) est l'organe de coordination responsable d'organiser et de gérer les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques dans le cadre du Programme PAN.

Le groupe de travail plantes aromatiques et médicinales est l'instance consultative et de référence en ce qui concerne la conduite de la conservation des plantes aromatiques et médicinales dans le cadre du PAN.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 1

2.2. 1.2 Bases légales

Les directives de la partie II chapitre 1 doivent être respectées.

Les stations naturelles de plantes aromatiques et médicinales doivent être préservées. Les lois et ordonnances s'y rapportant seront respectées:

☞ ⇒ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (SR 451) (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451.html>)

☞ ⇒ Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (SR 451.1) (http://www.admin.ch/ch/f/rs/c451_1.html)

☞ ⇒ Ordonnance cantonale sur la protection de la nature: listes des espèces protégées au niveau cantonal.

☞ ⇒ Liste Rouge des fougères et plantes menacées de Suisse: (2002)

Récolte de semences ou de parties végétatives sur des plantes sauvages

Lors de la récolte de semences ou de parties végétatives sur des plantes sauvages, il est impératif de ne pas perturber la population naturelle existante. Une demande d'autorisation auprès de l'instance cantonale de protection de la nature est nécessaire pour la récolte d'espèces aromatiques ou médicinales protégées et/ou menacées (voir également les recommandations de la CPS concernant la production et l'utilisation de semences et de plants de plantes sauvages).

2.3. 1.3 Gestion des données

Les généralités de la gestion des données liées à la conservation des plantes aromatiques et médicinales sont définies dans la partie II de ce document et plus précisément dans la Base de données nationale (BDN).

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 1

👁️ ⇒ Manuel de la BDN (www.bdn.ch)

2.4. 1.4 Traçabilité du matériel

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 1

2.5. 1.5 Vulgarisation des activités de conservation

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 1

Chapitre 2

3. Directives pour la réalisation des inventaires et le choix du matériel à conserver

3.1. 2.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conduite des inventaires et le choix du matériel à conserver sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 2

3.2. 2.2 Exigences relatives à la conduite des inventaires

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 2

3.3. 2.3 Choix du matériel à conserver

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 2

4.

Chapitre 3

5. Directives pour la conservation des ressources phytogénétiques dans le cadre du Réseau national

5.1. 3.1 Dispositions générales

Les modalités générales pour la conservation du matériel phytogénétique sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3

5.2. 3.2 Multiplication du matériel

Les modalités générales pour la multiplication du matériel phytogénétique sont définies dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 3

5.3. 3.3 Conservation du matériel

a) Collection primaire

conservation *ex situ*

La collection primaire des plantes aromatiques et médicinales est située à Agroscope Changins-Wädenswil ACW à Nyon. Les modalités générales pour la conservation *ex situ* sont définies dans la partie II de ce document.

- ☞ ⇒ Collection de semences, Partie II, Chapitre 3
- ☞ ⇒ Collection primaire, Partie II, Chapitre 3

Conservation *in situ*

Les modalités générales pour la conservation *in situ* sont définies dans la partie II de ce document.

- ☞ ⇒ Conservation *in situ*, Partie II, Chapitre 3

Afin de promouvoir la conservation *in situ*, il est important d'informer les milieux concernés sur les directives existantes. Une feuille d'information - rendant les éventuels récolteurs de semences attentifs sur les exigences juridiques - sera élaborée.

b) Collection dupliquée

Les modalités générales pour la collection dupliquée sont définies dans la partie II de ce document.

- ☞ ⇒ Collection de semences, Partie II, Chapitre 3
- ☞ ⇒ Collection dupliquée, Partie II, Chapitre 3

Les jardins botaniques peuvent être considérés comme des collections dupliquées.

c) Collection d'introduction

Les modalités générales pour la collection d'introduction sont définies dans la partie II de ce document.

La multiplication du matériel n'est pas faite dans la collection d'introduction.

- ☞ ⇒ Collection d'introduction (Partie 2, Chapitre 3)

Chapitre 4

6. Directives pour la caractérisation des ressources phytogénétiques

6.1. 4.1 Dispositions générales

La caractérisation du matériel génétique est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

6.2. 4.2 Identification du matériel

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

6.3. Description du matériel

☞ ⇒ Partie II, Chapitre 4

☞ ⇒ Manuel de la BDN (www.bdn.ch)

7.

8.

Chapitre 5

9. Directives pour l'utilisation durable des ressources phytogénétiques

9.1. 5.1 Dispositions générales

L'utilisation durable du matériel génétique est prévue selon les exigences développées dans la partie II de ce document.

Principalement: lors de la récolte de semences ou de parties végétatives sur des plantes sauvages, il est impératif de ne pas perturber la population naturelle existante. Une demande d'autorisation auprès de l'instance cantonale de protection de la nature est nécessaire pour la récolte d'espèces aromatiques ou médicinales protégées et/ou menacées (voir également les recommandations de la CPS concernant la production et l'utilisation de semences et de plants de plantes sauvages).

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 5

9.2. 5.2 Sensibilisation du public

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 5

9.3. 5.3 Diffusion du matériel

👁️ ⇒ Partie II, Chapitre 5

Chapitre 6

10. Littérature spécifique à la conservation des plantes aromatiques et médicinales

10.1. 6.1 Littérature spécifique

Il n'y a pas de littérature spécifique pour les plantes aromatiques et médicinales.

Chapitre 7

11. Annexe

Il n'y a pas de littérature spécifique pour les plantes aromatiques et médicinales.